REPUBLIQUE FRANCAISE

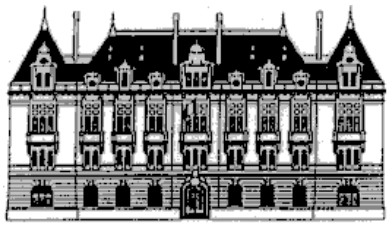

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°37

4 mai 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2018-874 du 2 mai 2018 accordant délégation de signature à M. Laurent WISLER, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS ET DES ÉTRANGERS

Arrêté n°2018-869 du 27 avril 2018 portant création d'une auto-école sociale (AUTO-ECOLE MOBI-MEUSE THIERVILLE)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2018 -838 du 24 avril 2018 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des Sources des Canaux exploitées par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau
Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

Arrêté n° 2018-839 du 24 avril 2018 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des sources Bois Hebin et Fontaine de la Taillette exploitées par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Chauvoncourt - Les Paroches à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau
Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Chauvoncourt - Les Paroches

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté n°2018-867 du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-4226 du 24 décembre 2014 modifié portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois et validant les nouveaux statuts du PETR

Arrêté n°2018-899 du 4 mai 2018 portant fermeture et désaffectation du collège de la Haute-Saulx de Montiers-sur-Saulx

Arrêté n°2018-900 du 4 mai 2018 portant fermeture et désaffectation du collège Jean Mermoz de Dun-sur-Meuse

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2017-5911 fixant la composition de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le Département de la Meuse

Arrêté n°2018-6330 du 2 mai 2018 renouvelant l'autorisation délivrée à l'AAPPMA de Ligny-en-Barrois pour la capture de poissons-chat (*Ameirus melas)* susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 838989317

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 838635795

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE INTERMINISTÉRIELLE
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2018-874 du 02 MAI 2018
accordant délégation de signature à M. Laurent WISLER
Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 03 juin 2016 nommant Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la MEUSE ;

Vu l'arrêté n° 2017-1052 du 17 mai 2017, portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse

Vu l'arrêté interministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 2 février 2017 portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2198 du 13 octobre 2017 nommant M. Laurent WISLER, attaché hors classe d'administration de l'Etat, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2168 du 13 octobre 2017 nommant Mme Angélique LEBOEUF, attachée d'administration de l'État, Chef du Bureau des Procédures Environnementales au sein de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1963 du 19 septembre 2017 nommant M. Dominique DIDIER, Attaché d'Administration de l'État, Chef du Bureau de l'Interministérialité au sein de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-233 du 29 janvier 2018 nommant Mme Emmanuelle LOPEZ, Attachée principale, Chef du Service de la Communication Interministérielle au sein de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2125 du 13 octobre 2017 nommant M. Arnaud COLLIN, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure du Ministère de l'Intérieur, Adjoint au Chef du Bureau de l'Interministérialité au sein de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Laurent WISLER, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de la Direction, les pièces et documents suivants :

a) les correspondances courantes à l'exclusion des courriers aux ministres, parlementaires, conseillers départementaux et régionaux,

b) les accusés de réception des dossiers de demande de subventions,

c) les bordereaux d'envoi,

d) les bordereaux de demandes de paiement, titres de perception et, d'une manière générale, tout document comptable se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'Etat dans le département,

e) les titres de perception rendus exécutoires,

f) les accusés de réception de dépôt des dossiers réglementaires en matière de procédures environnementales,

g) les récépissés de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

h) les récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau,

i) les récépissés de déclaration préalable d'installation de matériels de publicité,

j) les ordres de missions des agents de la direction

Délégation est accordée à M. Laurent WISLER, pour créer les expressions de besoins et les services faits dans les outils Némo et Chorus formulaire et pour créer les titres de perception.

Délégation est également accordée à M. Laurent WISLER pour signer tous les actes relatifs à la mise en paiement des dotations de l'État imputés sur les BOP 112, 119, 122, 754.

Article 2 : Délégation de signature est consentie sous l'autorité de M. Laurent WISLER, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les limites de la délégation accordée à l'article 1er du présent arrêté, à :

- Mme Angélique LEBOEUF, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des Procédures Environnementales ;

- M. Dominique DIDIER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'Interministérialité et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Arnaud COLLIN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;

- Mme Emmanuelle LOPEZ, attachée d'administration de l'État, chef du service de la Communication Interministérielle ;

Article 3 : Délégation est donnée pour créer les actes d'engagement, les expressions de besoin, les services faits des BOP 112, 119, 122, 754 dans les outils Némo et Chorus formulaire ainsi que la création des titres de perception à :

- Mme Laurence CHARPENTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M. Arnaud COLLIN, secrétaire administratif de classe supérieure
- Mme Rachel DAVID, adjointe administrative principale
- M. Dominique DIDIER, attaché
- Mme Evelyne PHILIPPOT, adjointe administrative principale
- Mme Maryline SCHEUBLE, adjointe administrative principale
- Mme Céline TOUSSAINT, secrétaire administrative de classe supérieure

Article 4 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Laurent WISLER, la délégation de signature consentie à l'article 1 est transférée successivement à Mme Angélique LEBOEUF , Mme Emmanuelle LOPEZ et à M. Dominique DIDIER.

Article 5 : L'arrêté n° 2017-2367 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent WISLER, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial est abrogé.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse et le Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers

ARRÊTÉ

N° 2018- 869 du 17 AVR 2018

portant création d'une auto-école sociale

(AUTO-ECOLE MOBI-MEUSE THIERVILLE)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 3 juin 2016 nommant Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel 16/2213/A du 22 août 2016 portant mutation, nomination et détachement de M. Philippe BOUTON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2366 du 31 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. Philippe BOUTON, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric COSTE, président de l'association ADAPEIM en date du 15 décembre 2017, complétée le 23 janvier 2018, en vue d'être autorisé à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion professionnelle dans le local de l'association sis 28 avenue Pierre Goubet à 55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE;

Vu l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires le 22 février 2018 ;

Vu l'avis favorable en date du 23 janvier 2018 de Monsieur le Maire de THIERVILLE-SUR-MEUSE, reçu le 23 avril 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Frédéric COSTE est autorisé à délivrer la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le numéro I1805500010, pour l'association ADAPEIM, en exerçant sous la dénomination MOBI MEUSE à l'adresse suivante : 28 avenue Pierre Goubet à 55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement à la conduite, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui- ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM -
- B/B1 -

Article 4 : Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 7 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 0100029A susvisé, ainsi que la copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 8 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel n° 0100025 A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Frédéric COSTE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information :

- au Maire de Thierville-sur-Meuse,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 AVR 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au Directeur,

François GIEGE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
  . gracieux auprès de Mme la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX,
  . hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2018 -838 du 24 avril 2018

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des Sources des Canaux exploitées par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

La préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse du 21 septembre 2017,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2012 relatif à la définition des périmètres de protection,

VU le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau en date du 30 mars 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1597 du 24 juillet 2017 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 16 octobre 2017 au 7 novembre 2017 inclus en mairies de Loisey, Géry et Erize-Saint-Dizier,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus les 1er et 21 décembre 2017,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 20 avril 2018,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources des Canaux ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	n° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendues (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source des Canaux Amont	01917X0025	Loisey	481	C	816445	2424873	290
Source des Canaux Milieu	01917X0026	Loisey	481	C	816433	2424842	290
Source des Canaux Aval	01917X0003	Loisey	481	C	816396	2424790	290
Source des Canaux n°4 (intermédiaire)	01917X0027	Loisey	481	C	816423	2424817	290

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DES SOURCES

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources des Canaux situé sur le ban de la commune de Loisey sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des sources des Canaux suivants ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base du récépissé de déclaration pour un débit annuel maximum de 50 000 m^3 conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- Un périmètre de protection immédiate autour de la source des Canaux Amont constitué d'une partie de la parcelle 474 de la section A de la commune de Géry et d'une partie de la parcelle 481 de la section C de la commune de Loisey. qui s'étend sur une surface de 416 m^2,
- Un périmètre de protection immédiate autour de la source des Canaux Milieu constitué d'une partie de la parcelle 481 de la section C de la commune de Loisey. qui s'étend sur une surface de 473 m^2,
- Un périmètre de protection immédiate autour de la source des Canaux n°4 (intermédiaire) constitué d'une partie de la parcelle 481 de la section C de la commune de Loisey. qui s'étend sur une surface de 158 m^2,
- Un périmètre de protection immédiate autour de la source des Canaux Aval constitué d'une partie des parcelles 484 et 485 de la section A de la commune de Géry et d'une partie de la parcelle 481 de la section C de la commune de Loisey. qui s'étend sur une surface de 381 m^2,
- Un périmètre de protection rapprochée pour les sources des Canaux qui s'étend sur la commune de Loisey (parcelles n°481pp et 478pp de la section C), sur la commune de Géry (parcelles 474 à 479, 482 à 508, 511 et 518pp de la section A, parcelles 1 à 78, 158, 513 à 578, 580 à 590, 735, 738 à 740, 751, 776, 777 et 788 de la section B) et de la commune d'Erize-Saint-Dizier (parcelles 808 à 811, 816 à 818 de la section C, parcelles 7, 8, 10 à 16 de section ZH) sur une surface totale de 161ha 44a 61ca (hors tronçons de ruisseaux, route et chemins).

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et la délégation territoriale de l'ARS Grand Est soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DES TERRAINS

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse doit devenir propriétaire des parcelles A484 et A485 pour partie du cadastre de la commune de Géry.

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse doit mettre en place une convention de gestion avec la commune de Loisey, propriétaire de la parcelle C481, et avec la commune de Géry, propriétaire de la parcelle A474.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DES TERRAINS

Une clôture doit être mise en place autour des périmètres de protection immédiate des sources des Canaux et doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leur clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur ces emprises, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés sont entretenus par fauche régulière.

Le pacage des animaux est autorisé sans surpâturage, avec un maintien toute l'année du couvert végétal.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- des places de dépôts de bois qui doivent être implantées à plus de 300 mètres des sources,
- des dépôts de fumiers pailleux en bout de champ qui doivent être dimensionnés aux parcelles réceptrices et doivent être implantés à plus de 400 mètres des sources pour une durée maximum de dix jours.

Concernant les activités agricoles, l'épandage et l'utilisation d'engrais chimiques doivent suivre le code des Bonnes Pratiques Agricoles. Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de l'ARS.

La coupe à blanc de forêt est autorisée dans le cadre d'un document d'aménagement forestier validé par l'autorité compétente.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de ceux au bénéfice d'une collectivité et après autorisation préfectorale,

- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- L'implantation de panneaux photovoltaïques et de nouvelles éoliennes,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- La réalisation de mares et d'étangs,
- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur à l'exception de celle nécessaire au renouvellement des ouvrages d'intérêt général,
- L'installation d'ouvrages de transport des eaux usées, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature,
- Toute construction,
- Le camping et le caravaning,
- La création de cimetières,
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- Les nouvelles aires de stationnement et de nouvelles voies de circulation à l'exception des cloisonnements forestiers et des voies d'accès aux sources,
- Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus et fossés avec des produits phytosanitaires,
- Le drainage agricole,
- Les installations de maraîchage, les serres et pépinières à l'exception du maraîchage conduit en agriculture biologique,
- Le retournement des prairies permanentes,
- L'épandage d'effluents organiques de toute nature à l'exception du fumier compact pailleux,
- Les abreuvoirs, installations mobiles de traite, les abris destinés au bétail à moins de 300 mètres des sources,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le défrichement,
- Le traitement du bois stocké,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'affourage et l'agrainage du gibier, à l'exception de l'agrainage linéaire qui est autorisé à plus de 300 mètres des sources,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- Le brûlage des rémanents et des branchages issus des coupes forestières,
- Toute activité de sports mécaniques.

ARTICLE 7 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.
L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 11 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources des Canaux.

ARTICLE 12 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de la turbidité et de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 14 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 15 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de la Meuse de l'ARS, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

Ces travaux comprennent :

- Achat des parcelles et mise en place des clôtures et portail d'accès,
- Déviation du sentier forestier,
- Mise en sécurité de l'accès au réservoir,
- Mise en place d'un traitement de la turbidité.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 : État parcellaire des périmètres de protection immédiate des sources des Canaux,

Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources des Canaux,

Annexe 3 : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate des sources des Canaux (échelle 1/830),

Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources des Canaux (échelle 1/7800),

Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée des sources des Canaux (sans échelle).

ARTICLE 19 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et aux communes de Loisey, de Géry et d'Erize-Saint-Dizier en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

- la notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.
  Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

  Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de Loisey, de Géry et d'Erize-Saint-Dizier pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

  Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire des communes concernées.

- La conservation en mairies de Loisey, de Géry et d'Erize-Saint-Dizier et à la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
  Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes consultables en mairies de Loisey, de Géry, d'Erize-Saint-Dizier, au siège de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse ou à la délégation territoriale de l'ARS Grand Est) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 20 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au directeur de l'Office National des Forêts,
- au président du Tribunal Administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

ARTICLE 22 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, la présidente de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et les maires des communes de Loisey, de Gery et d'Erize-Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 24 AVR. 2018

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2018-839 du 24 avril 2018

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des sources Bois Hebin et Fontaine de la Taillette exploitées par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Chauvoncourt - Les Paroches à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Chauvoncourt - Les Paroches

La préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Chauvoncourt - Les Paroches du 30 décembre 2015,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juillet 2016 relatif à la définition des périmètres de protection,

VU le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau en date du 3 décembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-2244 du 12 octobre 2017 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 27 novembre au 13 décembre 2017 inclus en mairie de Dompcevrin, Fresnes-au-Mont et Lahaymeix,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 12 janvier 2018,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 20 avril 2018,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Chauvoncourt - Les Paroches énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Chauvoncourt - Les Paroches,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Chauvoncourt - Les Paroches et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources Bois Hebin et Fontaine de la Taillette ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Chauvoncourt - Les Paroches, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source Bois Hébin	01921X0005	Fresnes-au-Mont	487	A	877062,97	6871552,21	288,26
Source Fontaine de la Taillette	01921X0008	Dompcevrin	58	C	878217,31	6871410,56	280,08

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DES SOURCES

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources Bois Hebin et Fontaine de la Taillette, respectivement situées sur le ban des communes de Fresnes-au-Mont et de Dompcevrin, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Chauvoncourt - Les Paroches ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base du récépissé de déclaration pour un débit annuel maximum de 80 000 m^3 conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- Un périmètre de protection immédiate autour de la source Bois Hébin constitué d'une partie de la parcelle 487 de la section A de la commune de Fresnes-au-Mont et d'une partie de la parcelle 1344 de la section B de la commune de Lahaymeix. qui s'étend sur une surface de 1085 m^2,
- Un périmètre de protection immédiate autour de la source Fontaine de la Taillette constitué d'une partie des parcelles 58 et 59 de la section C de la commune de Dompcevrin qui s'étend sur une surface de 1078 m^2,
- Un périmètre de protection rapprochée pour la source Bois Hébin qui s'étend sur la commune de Fresnes-au-Mont (parcelles n°487pp et 488pp de la section A), sur la commune de Lahaymeix (parcelles 1401, 1402pp, 1342 à 1344, 1345pp et 1346pp de la section B) sur une surface totale de 80ha 57a 92ca (hors tronçons de ruisseaux, route et chemins).
- Un périmètre de protection rapprochée pour la source Fontaine de la Taillette qui s'étend sur la commune de Dompcevrin (parcelles 9pp, 58pp, 59 de la section C) sur une surface totale de 57ha 14a 81ca.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Chauvoncourt - Les Paroches et l'ARS soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DES TERRAINS

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Chauvoncourt - Les Paroches doit devenir et rester propriétaire de la partie de la parcelle A487 du cadastre de la commune de Fresnes-au-Mont incluse dans le périmètre de protection immédiate.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Chauvoncourt - Les Paroches doit mettre à jour ou mettre en place une convention de gestion avec l'Office Nationale des Forêts pour la partie de la parcelle B1344, propriété de l'Etat, et la commune de Dompcevrin, propriétaire de la parcelle C58.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Chauvoncourt - Les Paroches doit rester propriétaire de la parcelle C59 du cadastre de Dompcevrin.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DES TERRAINS

Une clôture doit être mise en place autour des périmètres de protection immédiate des sources Bois Hebin et Fontaine de la Taillette et doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leur clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur ces emprises, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

La création de nouvelles voies de circulation ou de nouvelles aires de stationnement est interdite à l'exception de :

- la création de nouvelle voie d'accès aux installations d'eau potable ;
- la création de nouvelle piste forestière à plus de 200 mètres des captages et de la création de cloisonnements forestiers.

Les travaux de voirie existante sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux.

Le remblayage de fouille, tranchée excavation ou l'exhaussement de sol est autorisé sous réserve d'utiliser des matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

L'entretien des bois, des talus, des fossés, des accotements des routes et des chemins avec des produits phytosanitaires est interdit. Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes.

Sont par ailleurs interdits dans ces périmètres, les activités suivantes:

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de toute nature, à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale ;
- Les installations géothermiques horizontales ou verticales, les installations d'exploitation de l'énergie solaire ou éolienne ;
- La création de carrière, de plan d'eau, mare ou étang ;
- L'ouverture de fouille, tranchée et excavation supérieure à 2 mètres de profondeur à

l'exception de celle nécessaire à la mise en place de canalisations d'eau potable et de réseaux secs et celle nécessaire au remplacement de réseaux existants ;

- Les stockages et dépôts de toute nature à l'exception des places de dépôts de bois qui sont autorisées à plus de 200 mètres des captages pour une durée maximale de huit mois et le dépôt de matériel lié à la mise en œuvre des chantiers sylvicoles de type plants, piquets, jalons… ;
- Le défrichement et les coupes rases à moins de 200 mètres des captages ;
- Le débardage hors cloisonnements et pistes à moins de 200 mètres des captages ;
- L'utilisation de lubrifiant non biodégradable pour l'outillage relatif aux activités forestières,
- Le brûlage des rémanents et branchages issus de coupe forestière ;
- L'affourage et l'agrainage du gibier à l'exception de l'agrainage linéaire qui est autorisé à plus de 200 mètres des captages ;
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs (goudron de Norvège) de gibier, la création et l'entretien de souilles artificielles ;
- L'abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibier résultant de parties de chasse ;
- Toute construction à l'exception des constructions liées « au Vent des Forêts » sous réserve d'utiliser des matériaux inertes n'ayant pas d'influence sur la qualité de la nappe et après avis préalable de l'autorité sanitaire ;
- Les rejets et épandages d'effluents organiques de toute nature ;
- Toute activité de sports mécaniques.

ARTICLE 7 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Chauvoncourt - Les Paroches indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.
L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 11 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Chauvoncourt - Les Paroches est autorisé (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source Bois Hebin, en source principale, et de la source Fontaine de la Taillette, en source de secours en étiage.

ARTICLE 12 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires. La mise en place d'un traitement de la turbidité n'est pas indispensable mais peut être imposée en cas de dégradation de la qualité de l'eau distribuée mis en évidence dans le cadre du contrôle sanitaire.

ARTICLE 14 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Chauvoncourt - Les Paroches est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 15 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de la Meuse de l'ARS, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Chauvoncourt - Les Paroches.

Ces travaux comprennent :

- Mise en place de clôture et de portail autour des périmètres de protection immédiate.
- Remplacement de la conduite entre la source du Bois Hébin et la chambre de réunion des sources pour augmenter le débit transitant dans cette canalisation.
- Achat de la partie de la parcelle A487 incluse dans le périmètre de protection immédiate.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1	:	État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Bois Hebin,
Annexe 2	:	État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source Fontaine de la Taillette,
Annexe 3	:	État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source Bois Hebin
Annexe 4	:	État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source Fontaine de la Taillette
Annexe 5	:	Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Bois Hebin (échelle 1/360)

Annexe 6 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Fontaine de la Taillette (échelle 1/360)

Annexe 7 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source Bois Hebin (échelle 1/4700)

Annexe 8 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source Fontaine de la Taillette (échelle 1/4300)

Annexe 9 : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée des sources Bois Hebin et Fontaine de la Taillette (sans échelle)

ARTICLE 19 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Chauvoncourt - Les Paroches et aux communes de Dompcevrin, Fresnes-au-Mont et Lahaymeix en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.
  Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

  Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de Dompcevrin, Fresnes-au-Mont et Lahaymeix pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

  Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire des communes concernées.

- La conservation en mairie de Dompcevrin, Fresnes-au-Mont et Lahaymeix et au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Chauvoncourt - Les Paroches de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
  Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes consultables en mairies de Dompcevrin, Fresnes-au-Mont et Lahaymeix, au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Chauvoncour ainsi que la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 20 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- au président du conseil départemental de la Meuse,
- au directeur de l'office national des forêts,
- au président du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du bureau de recherches géologiques et minières.

ARTICLE 22 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Chauvoncourt - Les Paroches et les maires des communes de Dompcevrin, Fresnes-au-Mont et Lahaymeix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 24 AVR. 2018

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N° 2018 - 867 du 27 AVR. 2018

modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-4226 du 24 décembre 2014 modifié portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois et validant les nouveaux statuts du PETR

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-20, L.5741-1 et suivants,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4226 du 24 décembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) à compter du 1er janvier 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-688 du 31 mars 2017 constatant le retrait de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt, devenue depuis lors Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne, du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois et la réduction du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1847 du 30 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-4226 du 24 décembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) et validant les nouveaux statuts du PETR,

Vu la délibération du comité syndical du PETR du Pays Barrois du 5 décembre 2017 approuvant le projet de modification de l'article 2 des statuts du PETR, portant sur le siège de l'établissement,

Vu la délibération du comité syndical du PETR du Pays Barrois du 9 février 2018 approuvant le projet de modification de l'article 14 1° des statuts du PETR du Pays Barrois, portant sur la clé de répartition des contributions des membres de l'établissement,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse du 22 février 2018 approuvant les modifications correspondantes des statuts du PETR du Pays Barrois,

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois du 30 janvier 2018 et du 6 mars 2018 approuvant les modifications correspondantes des statuts du PETR du Pays Barrois,

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain du 14 décembre 2017 et du 15 mars 2018 approuvant les modifications correspondantes des statuts du PETR,

Vu les nouveaux statuts du PETR du Pays Barrois annexés au présent arrêté,

Considérant que l'ensemble des membres du PETR du Pays Barrois a approuvé les nouveaux statuts du PETR,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-4226 du 24 décembre 2014 modifié portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4 : Le siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois est fixé au 1, rue de Popey - 55 000 Bar-Le-Duc."

Article 2 : Le fonctionnement du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté qui fixent, notamment, le nouveau siège du PETR ainsi que la nouvelle clé de répartition des contributions des membres de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois, la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse et les Présidents des Communautés de Communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois et du Pays de Revigny-sur-Ornain qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

STATUTS DU
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS BARROIS

PRÉAMBULE

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, suivant les dispositions de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée par la loi n°99-533, du 25 juin 1999, d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et de la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 urbanisme et habitat, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, ont affirmé leur volonté de coordonner leurs objectifs de développement et de définir en concertation des orientations d'aménagement du territoire du Pays Barrois en fondant, par arrêté préfectoral du 20 juillet 2005, le Syndicat Mixte du Pays Barrois.

L'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) a créé un nouveau type d'établissement public : le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR), qui permet de donner une nouvelle assise juridique au Pays.

Le syndicat mixte du Pays Barrois étant exclusivement constitué d'EPCI à fiscalité propre et ayant été reconnu comme pays avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010, doit normalement être transformé par arrêté préfectoral en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural en application du point II de l'article 79 de la loi précitée ; sauf opposition des deux tiers au moins des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou des organes délibérants de la moitié au moins des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant les deux tiers de la population totale.
Le projet de transformation n'ayant fait l'objet d'aucune opposition, au contraire les EPCI ayant délibéré en faveur de la transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en PETR, celle-ci a été actée par l'arrêté préfectoral n°2014-4226 du 24 décembre 2014.

La Loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République (NOTRe) a prévu de nouvelles dispositions renforçant le rôle des intercommunalités, faisant évoluer leurs compétences et relevant le seuil minimal de constitution d'un EPCI à fiscalité propre à 15 000 habitants, mais avec des exceptions liés à la faible densité de population des EPCI, sans jamais que le nombre d'habitants desdits EPCI puisse être inférieur à 5000 habitants. En conséquence de ces dispositions, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal arrêté dans le département de la Meuse en mars 2016 a, notamment, proposé le regroupement des Communautés de Communes de la Saulx et Perthois, de la Haute-Saulx et du Val d'Ornois, ainsi que celle des Communautés de Communes de Triaucourt-Vaubécourt et Entre Aire et Meuse.

Ces fusions ont été actées par deux arrêtés préfectoraux le 05 octobre 2016, créant deux nouvelles Communautés de Communes : « Entre Aire et Meuse – Triaucourt – Vaubécourt » et « Haute-Saulx et Perthois – Val d'Ornois ».

A ce titre, la nouvelle Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt, issue de la fusion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse, qui adhérait au PETR "Cœur de Lorraine", et de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubécourt, qui adhérait au PETR du Pays Barrois, s'est prononcée contre son appartenance au PETR du Pays Barrois et a

décidé d'intégrer le PETR "Coeur de Lorraine" pour l'intégralité de son territoire, en conséquence de quoi, l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 a constaté le retrait de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse – Triaucourt-Vaubécourt du PETR du Pays Barrois.

Ce retrait et la création de la Communauté de Communes « Haute-Saulx et Perthois – Val d'Ornois » rend nécessaire l'adaptation des statuts du PETR, notamment en recomposant le Comité Syndical.

Dans le contexte de ces évolutions, les EPCI réunis dans le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural régi par les présents statuts entendent réaffirmer leur volonté de poursuivre ensemble la dynamique territoriale existante ainsi que le déploiement d'une stratégie de territoire destinée à garantir un développement économique harmonieux et durable, et à valoriser les atouts du Pays Barrois.

A cet égard, ils soulignent que le territoire du Barrois est pleinement ancré dans l'espace de développement du département de la Meuse et que ses orientations stratégiques s'inscriront en cohérence avec celle du ScoT dont le périmètre a également été réduit du fait du retrait de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse – Triaucourt-Vaubécourt :

- Construire une organisation territoriale plus efficace et attractive, répondant aux nouvelles attentes sociétales et environnementales ;
- Préserver et valoriser un atout environnemental exceptionnel au service d'un nouveau développement ;
- Profiter des nouvelles opportunités pour recréer une dynamique économique durable.

Ils souhaitent que le territoire du Barrois ait une place affirmée dans l'espace régional et européen et que ses objectifs soient reconnus et accompagnés par les politiques structurelles régionale, nationale et européenne.

Ils soulignent enfin leur intention de soutenir et de valoriser, à travers le Syndicat Mixte, les projets des communes, des intercommunalités, des acteurs socio-économiques et des associations de développement local situés dans le Pays Barrois.

A cet effet, ils conviennent des dispositions suivantes.

TITRE I DÉNOMINATION COMPOSITION ET DURÉE

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse
- la Communauté de Communes du Pays de Revigny
- la Communauté de Communes Haute-Saulx et Perthois – Val d'Ornois

Article 2 : Siège

Le siège du PETR est fixé au : 1, Rue de Popey
55 000 Bar-Le-Duc

Article 3 : Durée

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPÉTENCES

Article 4 : Objet

Le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de territoire.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

Le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI à fiscalité propre (EPCI FP) qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI FP membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le ou les conseil(s) départemental(ux) et le ou les conseils régional(ux) ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI FP qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI FP membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un Parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

Le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI FP qui en sont membres, et, le cas échéant, le ou les département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI FP qui en sont membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les régions(s), pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI FP, du ou des département(s) et de la ou des région(s), sont mis à la disposition du PETR.

La mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI FP membres du pôle ;
- à le ou les conseil(s) départemental(ux) et conseil(s) régional(ux) ayant été associés à son élaboration.

Article 6 : Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres

Le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI FP membres, les compétences et missions suivantes.

Article 6-1 : Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois

Le PETR du Pays Barrois est compétent pour l'élaboration et la gestion du SCoT, ainsi que pour toute étude ou action collective ayant pour objectif de faciliter son application.

Le PETR garantit la cohérence des politiques et s'engage à ce que tous les programmes opérationnels du territoire soient conformes au SCoT et au projet de territoire.

Le PETR est un instrument relais destiné à promouvoir des orientations stratégiques : il n'exercera dès lors aucune maîtrise d'ouvrage, hormis la réalisation d'études et l'ingénierie de projets. Il ne pourra notamment ni se substituer aux communes et établissements publics de coopération intercommunale en matière d'aménagements et de travaux, mais pourra recevoir des délégations de ses membres pour exercer des compétences d'études et de suivi comme une agence d'urbanisme.

Article 6.2 : Activités d'études, d'animation et de gestion du Pays Barrois

Le PETR exerce les fonctions de représentation du Pays Barrois auprès des pouvoirs publics et des diverses institutions.

Il anime et coordonne les réflexions de ses membres dans le cadre de la mise en œuvre des politiques contractuelles ou d'appels à projets au bénéfice du territoire et de ses acteurs. Il contribue aux opérations d'information, de communication et de formation sur le Pays.

Le PETR est chargé par les structures intercommunales de la réalisation de la signalétique de type : entrées de Pays, RIS de Pays et RIS d'intercommunalités (relais informations services) définis dans le cadre de l'étude signalétique du Pays.

Le PETR est chargé par ses membres de la mise en œuvre des études et outils relatifs aux missions transversales de l'aménagement et de la structuration de filières, en particulier :

- des enjeux d'études et soutiens techniques aux projets liés à l'énergie dans les bâtiments et de l'éclairage public, ainsi qu'aux enjeux de sensibilisation des populations et de l'animation d'un réseau d'acteurs territoriaux pertinents ;
- des enjeux de diagnostic, évaluation, articulation, gestion, mise en œuvre d'opérations collectives relatives aux Energies renouvelables et aux ressources naturelles, en particulier biomasse / déchets, hydroélectricité, bois et actions sur la filière forestière, lutte contre la vulnérabilité et la précarité énergétique des populations (professionnelles ou non) ;
- des enjeux d'évaluation, articulation, gestion des outils de déplacement et des systèmes de mobilité/transport (collectivités, entreprises, artisans, ...), ainsi qu'à la lutte contre l'isolement social, les freins à l'emploi, la précarité énergétique.

Article 6.3 : Animation et fonctionnement du Groupe d'Actions Locales (GAL)

Le PETR est le support juridique du programme LEADER, acronyme pour Liaison entre Actions de Développement de l'Economie Rurale, programme inscrit dans le cadre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).
A ce titre, il anime le Groupe d'Actions Locales (GAL) du Pays Barrois, partenariat d'acteurs publics et privés et est en charge de la mise en œuvre de la Stratégie Locale de Développement et de la gestion du programme LEADER du territoire.

Article 6.4 : Autres activités

Le PETR pourra se voir attribuer de nouvelles missions ou compétences sur proposition de ses EPCI FP membres suivant les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

Le PETR et les EPCI FP qui le composent pourront se doter de services unifiés.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 8 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 8-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de 22 sièges.

La répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI FP membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. Aucun des EPCI FP membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre de sièges est recalculé avant chaque installation du comité syndical.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix unique au comité.

Chaque communauté de communes, selon le nombre de ses délégués titulaires, dispose de un ou plusieurs suppléants selon la répartition suivante :

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
Communauté d'Agglomération Bar-Le-Duc Sud Meuse	11	5
Communauté de Communes du Pays de Revigny	4	2
Communauté de Communes Haute-Saulx et Perthois – Val d'Ornois	7	4
TOTAL	**22**	**11**

En l'absence d'un délégué titulaire, un délégué suppléant du même EPCI FP, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les EPCI et ou villes non membres, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 8-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, ou d'un vice-président délégué en cas d'empêchement du président, ou à la demande motivée d'un tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi.

Le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

Le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 9 : Le Bureau

Le bureau du PETR est composé du président, des vice-présidents et, éventuellement, de plusieurs autres membres. Sa composition est arrêtée par délibération du Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité Syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 10 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 11 : Le conseil de développement territorial

Le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, environnementaux, scientifiques et associatifs du territoire.

Ses membres sont désignés par le bureau du PETR selon des principes d'équilibre thématique et territorial, précisés dans le règlement intérieur du Conseil de Développement. Le nombre de membres du Conseil de développement ne peut excéder 40 membres.

Le Conseil de développement est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. A ce titre, le Conseil de développement agit sur saisine du Comité syndical du PETR et dispose de la capacité d'autosaisie.

Le Conseil de développement peut organiser des groupes de travail pour conduire ses travaux et inviter dans ce cadre toute personne extérieure à ses membres qui est jugée nécessaire à la réflexion. Il se réunit en formation plénière au moins une fois par an et établit à cette occasion un rapport annuel d'activité ; celui-ci fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Pour mener à bien ses travaux, le Conseil de développement s'appuie sur les moyens en personnel du PETR, notamment pour adresser les convocations aux réunions du Conseil de développement, par courriel ou courrier, qui préciseront la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Un règlement intérieur est élaboré et validé par le bureau du PETR afin de préciser les principes de composition et les modalités de fonctionnement. Il est présenté lors de la réunion d'installation du Conseil de développement.

Article 12 : La Conférence des Maires

La Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel d'activité du PETR lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.
Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 14 : Ressources du PETR

Les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La contribution est calculée selon une clé de répartition qui tient **notamment** compte du nombre d'habitants de la population municipale des EPCI FP. La population municipale d'un établissement public de coopération intercommunale correspond à la somme des populations municipales de ses communes membres. Le périmètre qui doit être retenu pour les communes membres du groupement est celui constaté au 1er janvier de l'année au titre de laquelle a lieu la répartition.

Le montant de la contribution des EPCI est fixé selon la clé de répartition suivante :

- **80% du montant sera réparti entre les EPCI en fonction du nombre d'habitants par EPCI**
- **20% du montant sera réparti entre les EPCI en fonction du nombre de communes par EPCI**

Le montant de contribution des EPCI membres est défini annuellement par délibération du comité syndical.

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

L'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opéré dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Dissolution du PETR

La dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 17 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Vu pour être annexé
à mon arrêté n°2018 - 867 du 27 AVR. 2018
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Bar-le-Duc, le 4 mai 2018

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Interministérialité

Arrêté n°2018-899 du 4 mai 2018
portant fermeture et désaffectation du collège de la Haute-Saulx de Montiers-sur-Saulx

La préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.111-1, L213-1 et suivants, L421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 5 décembre 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Meuse du 14 décembre 2017 ;

Vu la demande de fermeture du collège de la Haute-Saulx de Montiers-sur-Saulx formulée par le président du conseil départemental de la Meuse par courrier du 28 décembre 2017 ;

Considérant que la fermeture du collège de la Haute-Saulx de Montiers-sur-Saulx ne remet pas en cause les principes énoncés à l'article L111-1 du code de l'Éducation, notamment en matière d'égalité des chances des élèves, de lutte contre les inégalités sociales et territoriales, de réussite scolaire et éducative, et de mixité sociale.

Vu la circulaire NOR INTB8900144C du 9 mai 1989 relative, notamment, à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des Lycées ;

Vu l'avis du conseil d'administration du collège de la Haute-Saulx de Montiers-sur-Saulx du 12 février 2018 ;

Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 4 avril 2018;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Meuse du 19 avril 2018 ;

Vu la demande de désaffectation du collège de la Haute-Saulx de Montiers-sur-Saulx formulée par le président du conseil départemental de la Meuse par courrier du 24 avril 2018 ;

Vu l'avis de M. le directeur académique des services de l'Éducation Nationale du 30 avril 2018.

ARRETE

Article 1er : il est procédé à la fermeture du collège de la Haute-Saulx de Montiers-sur-Saulx au 1er septembre 2018.

Article 2 : il est procédé à la désaffectation du collège de la Haute-Saulx de Montiers-sur-Saulx au 1er janvier 2019.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – CO n°20 038 54 036 Nancy Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le président du conseil départemental de la Meuse et le directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont un exemplaire sera notifié au président du Conseil départemental.

Muriel Nguyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Interministérialité

Bar-le-Duc, le 4 mai 2018

Arrêté n°2018-900 du 4 mai 2018
portant fermeture et désaffectation du collège Jean Mermoz de Dun-sur-Meuse

La préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.111-1, L213-1 et suivants, L421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 5 décembre 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Meuse du 14 décembre 2017 ;

Vu la demande de fermeture du collège Jean-Mermoz de Dun-sur-Meuse formulée par le président du conseil départemental de la Meuse par courrier du 28 décembre 2017 ;

Considérant que la fermeture du collège Jean-Mermoz de Dun-sur-Meuse ne remet pas en cause les principes énoncés à l'article L111-1 du code de l'Éducation, notamment en matière d'égalité des chances des élèves, de lutte contre les inégalités sociales et territoriales, de réussite scolaire et éducative, et de mixité sociale.

Vu la circulaire NOR INTB8900144C du 9 mai 1989 relative, notamment, à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des Lycées ;

Vu l'avis du conseil d'administration du collège Jean-Mermoz de Dun-sur-Meuse du 15 février 2018 ;

Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 4 avril 2018;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Meuse du 19 avril 2018 ;

Vu la demande de désaffectation du collège Jean-Mermoz de Dun-sur-Meuse formulée par le président du conseil départemental de la Meuse par courrier du 24 avril 2018 ;

Vu l'avis de M. le directeur académique des services de l'Éducation Nationale du 30 avril 2018.

ARRETE

Article 1er : il est procédé à la fermeture du collège Jean-Mermoz de Dun-sur-Meuse au 1er septembre 2018.

Article 2 : il est procédé à la désaffectation du collège Jean-Mermoz de Dun-sur-Meuse au 1er janvier 2019.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – CO n°20 038 54 036 Nancy Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le président du conseil départemental de la Meuse et le directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont un exemplaire sera notifié au président du Conseil départemental.

Muriel Nguyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-5911

fixant la composition de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
dans le Département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-0190 du 13 juillet 2006 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de la Meuse ;

VU les modifications sollicitées par le CRPF Grand-Est en date du 10 avril 2017, du Syndicat représentant les Forestiers Privés de la Meuse (FRANSYLVA) en date du 30 août 2017 et de l'Association Meuse Nature Environnement en date du 1er septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté n° 2013-3595 du 20 février 2013 est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, présidée par la Préfète la Meuse, est composée des membres suivants :

• Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
• Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
• Le délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
• Le représentant de l'Office National des Forêts
• Le Président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse ou son représentant
• Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ou son représentant

	Titulaire	Suppléant
• Le représentant des Lieutenants de louveterie	**Monsieur Patrick COUSIN** Lieutenant de Louveterie de la Meuse	**Monsieur François BARD** Lieutenant de Louveterie de la Meuse
• Sept représentants des chasseurs proposés par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse	**Monsieur Jean PANCHER**	**Monsieur Jean-Paul LHERITIER**
	Monsieur Émile BECK	**Monsieur Denis RENARD**
	Monsieur Denis BOURSAUX	**Monsieur Alain SIMONNET**
	Monsieur Daniel DIEUDONNE	**Monsieur Baptiste MESOT**
	Monsieur Jean-Marie COLLIN	**Monsieur Gérald BERNAT**
	Monsieur Hervé VUILLAUME	**Monsieur Olivier BERTHOLD**
	Monsieur Philippe VUILLAUME	**Monsieur Manuel LUNEAUT**
• Le représentant des piégeurs	**Monsieur Jean-Pierre ANDRES** Président de l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse	**Madame Armelle DEHLINGER** proposée par l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse
• Deux représentants de la propriété forestière privée	**Monsieur François GODINOT** Administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière Privée	**Monsieur Antoine de ROFFIGNAC** Administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière Privée
	Monsieur Claude BERTHELEMY représentant FRANSYLVA	**Monsieur Richard PETIT** représentant FRANSYLVA
• Le représentant de la propriété forestière non domaniale soumise au régime forestier	**Monsieur Arnaud APERT** Association des Communes Forestières de la Meuse	**Madame Evelyne OTTENIN** Association des Communes Forestières de la Meuse
• Deux représentants des intérêts agricoles	**Monsieur Patrice PERARD** proposé par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse	**Monsieur Pascal DUGNY** proposé par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse
	Monsieur Pierre DABIT proposé par les Jeunes Agriculteurs de la Meuse	**Monsieur William PIERSON** proposé par les Jeunes Agriculteurs de la Meuse
• Deux représentants des associations agréées au titre de l'art. L. 141-1 du code de l'environnement	**Monsieur Eric RIBET** proposé par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	**Monsieur Patrick NICOLAS** proposé par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
	Monsieur Guillaume LEBLANC proposé par Meuse Nature Environnement	**Monsieur Marc DESJARDINS** proposé par Meuse Nature Environnement
• Deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage		
	Monsieur Arnaud SPONGA proposé par la Direction Régionale de l'Environnement	

Article 2:

A l'exception des membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (représentants de l'État et de ses établissements publics, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Président de la Chambre Départementale d'Agriculture), les membres et leurs suppléants éventuels sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3:

La composition de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts est renouvelée.

Présidée par la Préfète, cette formation spécialisée est composée comme suit:

	Titulaires	Suppléants
• Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles	Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ou son représentant	
	Monsieur **Émile BECK**	Monsieur **Denis RENARD**
	Monsieur **Denis BOURSAUX**	Monsieur **Alain SIMONNET**
	Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ou son représentant	
	Monsieur **Patrice PERARD**	Monsieur **Pascal DUGNY**
	Monsieur **Pierre DABIT**	Monsieur **William PIERSON**

• Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts	Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ou son représentant	
	Monsieur **Denis BOURSAUX**	Monsieur **Alain SIMONNET**
	Monsieur **Jean-Marie COLLIN**	Monsieur **Gérald BERNAT**
	Monsieur **Arnaud APERT**	Madame **Evelyne OTTENIN**
	Monsieur **Antoine DE ROFFIGNAC**	Monsieur **François GODINOT**
	Le représentant de l'Office National des Forêts	

Article 4:

La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux nuisibles est renouvelée.

Présidée par la Préfète, cette formation spécialisée est composée comme suit:

- **Avec voix délibérative**, les représentants :

	Titulaires	Suppléants
• des piégeurs	Monsieur **Jean-Pierre ANDRES** Président de l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse	Madame **Armelle DEHLINGER** proposée par l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse
• des chasseurs	Monsieur **Michel THOMAS** Président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse	Monsieur **Hervé VUILLAUME** Vice-Président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse
• des intérêts agricoles	Monsieur **Gabriel CLANCHÉ** Représentant la Chambre d'agriculture	Monsieur **Patrice PERARD** Représentant la FDSEA
• d'association agréée au titre de l'art. L. 141-1 du CE	Monsieur **Eric RIBET** Représentant la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur **Guillaume LEBLANC** Représentant Meuse Nature Environnement
• qualifiés en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage	Monsieur **Arnaud SPONGA**	

- **Avec voix consultative**, les représentants :
  - de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
  - de l'association des lieutenants de louveterie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse, sera adressée ;

- Pour exécution : à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Pour information : aux membres de la commission.

BAR le DUC, le 7 - SEP. 2017

La Préfète,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-6330 du - 2 MAI 2018

renouvelant l'autorisation délivrée à l'AAPPMA de Ligny-en-Barrois pour la capture de poissons-chat (*Ameirus melas*) susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

La Préfète de la Meuse,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-5 à R.432-11 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la demande présentée le 5 mars 2018 par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Ligny-en-Barrois ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 11 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 11 avril 2018 ;

VU la participation du public effectuée du 06 avril 2018 au 26 avril 2018 inclus ;

Considérant l'intérêt écologique de remédier à des déséquilibres biologiques et de limiter la prolifération de Poissons-Chat ;

Considérant l'intérêt scientifique de rassembler les résultats des interventions de l'AAPPMA ;

ARRÊTE

Article 1 : L'AAPPMA de Ligny-en-Barrois est autorisée en deuxième catégorie, dans ses lots de pêche du canal de la Marne-au-Rhin (lot n° 30 à 48), à capturer des poissons-chat dans un but écologique et à les détruire dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Ces opérations sont réalisées dans le cadre de la lutte contre la prolifération d'espèces susceptibles d'apporter un déséquilibre biologique. Sont exclues de la présente autorisation, les captures de sauvegarde, de pêches scientifiques ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson.

Article 3 : Sont responsables de l'exécution matérielle, au sein de l'AAPPMA de Ligny-en-Barrois :

- Monsieur Franck HEILLETTE, garde-pêche
- Monsieur Dominique REGNIER, garde-pêche
- Monsieur Alexandre CORDEIRO, garde-pêche
- Monsieur Bernard PEDRINA, membre du conseil d'administration
- Monsieur Anthony CLAUDE, membre du conseil d'administration
- Monsieur Joris PETITJEAN, membre du conseil d'administration
- Monsieur Aymeric SOSSAY, membre du conseil d'administration
- Monsieur Damien BERNIER, membre du conseil d'administration
- Monsieur Alain MAYER, membre du conseil d'administration
- Monsieur René ROZANSKA, membre du conseil d'administration
- Monsieur Joël FABE, membre du conseil d'administration

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2018.**

Article 5 : Les moyens de captures autorisés sont l'épuisette à mailles fines et la nasse pour la capture des « boules » d'alevins.

Article 6 : Le poisson-chat et toute autre espèce classée comme susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites sur place. En cas de captures accidentelles, devront être remises à l'eau à l'emplacement où elles ont été capturées, toutes les espèces dont l'introduction dans les eaux libres n'est pas interdite.

Article 7 : Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel…) le Service Départemental de l'AFB et le service police de la pêche de la DDT, au moins huit jours à l'avance en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 8 : Dans le délai de deux mois à la fin de la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution mentionnant les dates, localisations (n° du bief), descriptions et destinations des prises :

- au Directeur Départementale des Territoires ;
- au Chef du Service Départemental de l'AFB ;
- au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 10 : Les autorisations exceptionnelles de capture du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Article 11 : S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 12 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 13 : Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'AFB et l'AAPPMA de Ligny-en-Barrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.
Une copie en sera adressée au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Bar-le-Duc, le - 2 MAI 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 838989317

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

La Préfète de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand Est - Unité Départementale de la Meuse le 19 avril 2018 par Monsieur Dimitri DELABY en qualité de responsable de l'entreprise « **Dim Debrouss** » dont l'établissement principal est situé 107 Avenue du Maréchal Joffre 55100 VERDUN et enregistré sous le N° SAP 838989317 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 avril 2018

P/La DIRECCTE et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,
La Directrice Adjointe

Virginie MARTINEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 838635795

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

La Préfète de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand Est - Unité Départementale de la Meuse le 19 avril 2018 par Monsieur Eric HALMA en qualité de responsable de la micro-entreprise « **HALMA** » dont l'établissement principal est situé 1 Rue des Eglantiers 55000 LES HAUTS DE CHÉE et enregistré sous le N° SAP 838635795 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Assistance informatique à domicile (mode mandataire)
- Soutien scolaire et cours à domicile (mode mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 2 mai 2018

P/La DIRECCTE et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,

Jean-Louis LECERF